



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/51/L.78
9 juin 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 123 a) de l'ordre du jour

FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGÉES DU MAINTIEN
DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT : FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE
D'OBSERVER LE DÉGAGEMENT

Projet de résolution présenté par le Président
à l'issue de consultations officielles

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires², et prenant note du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne³,

Ayant à l'esprit la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1081 (1996) du 27 novembre 1996,

Rappelant sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, la plus récente étant la résolution 50/20 B du 7 juin 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être

¹ A/51/405/Add.1 et 2.

² A/51/684/Add.1.

³ A/51/432.

supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Prenant note avec satisfaction des contributions volontaires qui ont été versées en vue du financement de la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de continuer à faire face aux obligations courantes de la Force, notamment pour ce qui est du remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent ou ont fourni des contingents,

Préoccupée également par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant ont été utilisés pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par certains États Membres,

1. Prend note de l'état des contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant arrêté au 15 mai 1997, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 47,9 millions de dollars des États-Unis, soit 4,2 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Force jusqu'à la période terminée le 31 mai 1997, constate qu'environ 24 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Exprime sa gratitude aux États Membres qui ont réglé intégralement les contributions dont ils étaient redevables;

4. Prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

5. Fait siennes les observations et recommandations formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. Décide, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 mai 1997, d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, un crédit d'un montant brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, y compris un montant de _____ dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant de _____ dollars destiné à la base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi, le montant dudit crédit devant être mis en recouvrement auprès des États Membres à raison d'un montant mensuel brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1997, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, et l'année 1998⁴;

8. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 7 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, soit 888 000 dollars;

9. Décide en outre qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 7 ci-dessus leurs parts respectives du montant estimatif des recettes diverses pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, soit 14 000 dollars;

⁴ Tel qu'il sera adopté par l'Assemblée générale.

10. Décide que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des charges à répartir conformément au paragraphe 7 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé de la période terminée le 30 juin 1996, dont le montant brut s'élève à 1 129 300 dollars (montant net : 1 066 700 dollars);

11. Décide également que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 1 129 300 dollars (montant net : 1 066 700 dollars) pour la période terminée le 30 juin 1996 seront déduites des sommes dont ils demeurent redevables;

12. Décide que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des charges à répartir conformément au paragraphe 7 ci-dessus leurs parts respectives du solde excédentaire de la période du 1er décembre 1993 au 30 novembre 1994, qui s'élève à 2 358 000 dollars;

13. Décide en outre que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes dont ils demeurent redevables leurs parts respectives du solde excédentaire de la période du 1er décembre 1993 au 30 novembre 1994, qui s'élève à 2 358 000 dollars;

14. Demande que soient apportées à la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a arrêtées;

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient", le point subsidiaire intitulé "Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement".
